

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORs, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORs, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3 / 32

Réf : SERVICE EDUCATION EUNESSE – AF/9-1

**OBJET : CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CANEJAN ET DE CESTAS
POUR LA FOURNITURE DE REPAS – AUTORISATION**

Monsieur LANGLOIS expose,

Des travaux vont être réalisés dans la cuisine centrale pendant la période des congés d'été, du 10 au 31 juillet 2023.

Afin d'assurer la continuité des services de restauration auprès des personnels des centres de loisirs municipaux et des résidences de personnes âgées, il convient de solliciter les services de la commune de CANEJAN en s'appuyant sur l'esprit de coopération déjà mis en œuvre dans le cadre d'opérations de travaux impliquant la fermeture de la cuisine centrale.

La présente convention a pour objet d'organiser la fourniture, la livraison de repas durant la période de travaux et les modalités financières au titre de la fourniture des denrées alimentaires par la commune de CANEJAN.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- fixe le tarif du repas à 4,90 euros au titre de la fourniture des denrées alimentaires. La compensation financière sera assumée par la Ville de CESTAS.
- autorise le Maire à signer la convention relative à cet accord telle qu'annexée à la délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Karine SILVESTRE



LE MAIRE

Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **06/07/2023**
- et de sa publication sur le site internet de la commune le **06/07/2023**
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

PROJET DE CONVENTION

Entre la Commune de CANÉJAN, représentée par son Maire, Bernard GARRIGOU, dûment habilité par délibération n°/2023 du Conseil municipal du 29 juin 2023,

Et

La Commune de CESTAS, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n° 32/2023 du Conseil municipal du 4 juillet 2023, visée en préfecture le 06 juillet 2023

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La Ville de Cestas réalisera des travaux dans sa cuisine centrale pendant la période des congés scolaires d'été, du 10 au 31 juillet 2023 Afin d'assurer la continuité du service de repas auprès du personnel des structures d'accueil extrascolaires, des Résidences pour Personnes Âgées, et des agents du centre de secours durant ces travaux, elle sollicite les services de la Commune de Canéjan.

La présente convention a pour objet d'organiser la fourniture et la livraison de repas aux usagers ou agents desdites structures et personnel de la Ville par la Commune de Canéjan.

La quantité quotidienne moyenne de repas est estimée à 120.

ARTICLE 2 – DUREE :

La présente convention est conclue pour la période courant du 10 au 31 juillet 2023.

ARTICLE 3 – MOYENS HUMAINS :

Trois équivalents temps plein de la Ville de Cestas (deux agents de production et un livreur) seront mis à disposition de la cuisine centrale de Canéjan, pour la période considérée, afin

d'assurer l'objet de la convention. Ils seront placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la cuisine ou de son adjoint.

En cas d'accident de travail ou de service de l'agent de la Ville de Cestas, pendant la période de la convention, la Commune de Canéjan procédera à la constitution du dossier nécessaire à la prise en charge de l'accident par la Ville de Cestas.

ARTICLE 4 – MOYENS MATERIELS :

La Commune de Canéjan met à la disposition de la Ville de Cestas les locaux et le matériel de la cuisine centrale aux fins de fabrication des repas.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les denrées alimentaires seront fournies par la Commune de Canéjan et les menus servis seront ceux établis par cette dernière.

Les repas seront livrés et le portage effectué au moyen des véhicules et par le personnel de la Ville de Cestas.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :

Tout dommage, physique et/ou matériel, résultant de cette convention sera à la charge de la Ville de Cestas, sauf cause directement imputable aux services de la Commune de Canéjan. Une attestation en responsabilité civile devra être fournie par la Ville de Cestas avant le début de la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 7 – ASPECTS FINANCIERS :

La présente convention est conclue à titre onéreux. Elle donnera lieu à une compensation financière par la Ville de Cestas selon les modalités suivantes :

-4,90 € (Quatre euros et quatre-vingt-dix cts) par repas, au titre des fournitures alimentaires,

À l'issue de la présente convention, un titre comptable sera émis à l'encontre de la Ville de Cestas, en considération du nombre de repas qui aura été effectivement fournis pour son compte par la Commune de Canéjan.

ARTICLE 8 – LITIGES :

En cas de litiges, les parties s'engagent à utiliser toutes les voies de règlement amiable possibles. À défaut, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Canéjan, le
Le Maire de CANÉJAN,
Bernard GARRIGOU

Cestas, le .
Le Maire de CESTAS,
Pierre DUCOUT